

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

RENFORCEMENT DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE LA COVID-19

Mont-de-Marsan, le 23/10/2020

Dans le département des Landes, la situation sanitaire se dégrade fortement et le territoire fait face à une reprise significative de la circulation du virus de la covid-19. Le taux d'incidence (nombre de cas pour 100 000 habitants) augmente et est au-dessus de la moyenne régionale.

Au 22 octobre 2020 :

- Taux d'incidence : 155,8 /100 000 hab (pour rappel le 15 octobre le taux était de 129,4)
- Taux de positivité : 10,5 % (pour rappel le 15 octobre le taux était de 7,7)

Toutes les classes d'âges sont impactées. Une vigilance accrue est donc nécessaire envers les personnes vulnérables.

Le taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans est de 111,3/100 000 hab et le taux de positivité de 11,4 (les moyennes régionales sont respectivement de 88,3 et 9,2).

Le taux d'incidence chez les 15-44 ans était pour la semaine du 12 au 18 octobre de 240 / 100.000 habitants.

Les gestes barrières, la conduite indispensable à tenir :

Les mesures barrière (port du masque, utilisation de gels hydroalcooliques, respect des distances physiques...) doivent donc plus que jamais être respectées et accentuées, aussi bien dans la vie privée, que dans la vie publique. Les contaminations sont à la fois dans la sphère publique (vie professionnelle, sports, etc.) mais également dans la sphère privée (réunion de famille, soirée entre amis etc.).

En n'oubliant jamais que se protéger, c'est avant-tout protéger des personnes fragiles dans son entourage. Chacun doit donc plus que jamais se sentir concerné.

La mise en place de mesures complémentaires

Au vu de l'évolution sanitaire, des mesures, complémentaires à celles déjà en vigueur, seront applicables dès **lundi 26 octobre prochain**. Ces évolutions ont été discutées avec les représentants des collectivités locales et des chambres consulaires. Les associations de cafetiers et restaurateurs ont été informées des mesures arrêtées.

Les mesures nouvelles

- Dispositions relatives aux bars et restaurants :
 - **fermeture des bars** (débits de boissons ayant pour activité principale la vente de boissons alcoolisées) de 22h00 à 6h00. les établissements ayant une activité de bar annexe à leur activité cessent leur activité de bar sur cette même plage horaire,
 - **fermeture des restaurants** de 23h30 à 6h00,
 - un cahier de rappel devra être mis en place à l'entrée des établissements. Les clients y laisseront leurs coordonnées. Il sera mis à disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'assurance maladie en cas de déclenchement d'un contact-tracing. Dans tous les cas, ces données seront détruites après un délai de 15 jours.
- interdiction de la musique amplifiée dans les restaurants et débits de boissons (ERP de type N) et sur la voie publique,
- interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics
- interdiction de la vente d'alcool à emporter de 22h00 à 6h00,
- interdiction des soirées étudiantes.

Les mesures déjà applicables

- interdiction dans les Établissements Recevant du Public et dans l'espace public :
 - des activités dansantes, sauf les activités d'enseignement et les représentations artistiques,
 - des buvettes et autres points de restauration temporaires avec consommation debout (apéritifs, cocktails, goûters, pots...), ainsi que les buffets,
- interdiction des consommations partagées (planches, snacking, cocktails partagés ...)
- fermeture des vestiaires des établissements accueillant des activités sportives à l'exception des vestiaires des piscines, des vestiaires utilisés pour les activités scolaires, des vestiaires utilisés pour la pratique sportive professionnelle, des vestiaires utilisés pour les compétitions sportives amateurs officielles inscrites au calendrier des fédérations, comités départementaux ou districts, des vestiaires utilisés lors des entraînements par les enfants jusqu'à 11 ans inclus.

.../...

- Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans et plus sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public des communes du département générant une concentration de personnes (marchés, vide-greniers, fêtes publiques, festivals animation de rues).

Par ailleurs, le port du masque est obligatoire dans certaines zones et certains jours dans 11 communes du département (Biscarosse, Capbreton, Dax, Gastes, Mimizan, Moliets-et-Maâ, Mont-de-Marsan, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Vieux-Boucau) où le respect des règles de distanciations sociales est difficile.

- A ces mesures s'ajoutent celles découlant du décret interministériel du 16 octobre 2020 applicables sur tout le territoire national, notamment :
 - **Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence plus de 6 personnes sont interdits sauf :** les manifestations sur la voie publique (que les organisateurs doivent déclarer en présentant les mesures qu'ils mettent en œuvre pour garantir le respect des dispositions sanitaires, les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, les services de transport de voyageurs, l'accueil dans certains établissements (célébrations de mariages, services de médiation familiale, accueil d'enfants scolarisés, organisation d'épreuves de concours ou d'examens..., les cérémonies funéraires, les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle).
 - **Dans les ERP de type L (salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de spectacles, etc, ...) et CTS (chapiteaux, tentes et structures).** Les événements festifs pendant lesquels le port du masque ne peut être porté de manière continue sont interdits (par exemple impossibilité d'organiser des repas).
 - **Les ERP avec espaces debout et circulants (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques)** ne peuvent accueillir un nombre supérieur de personnes à celui permettant de réserver à chacune 4m².
 - **Dans les ERP avec places assises, qu'ils soient clos (cinémas, théâtre, salles de sports couvertes, arènes couvertes...) ou de plein air (stades, hippodromes, arènes non couvertes...)** une distance d'un siège entre deux personnes ou groupe d'au plus 6 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble est obligatoire. La jauge maximale est de 5000 personnes.

Pour s'informer :

- Rubrique Covid-19 sur le site des services de l'État dans les Landes : landes.gouv.fr
- Consultez toutes les informations officielles sur la Covid-19 et la situation en France sur www.gouvernement.fr/info-coronavirus

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Se laver régulièrement
les mains ou utiliser une
solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir



Se moucher dans
un mouchoir à usage unique
puis le jeter



Eviter
de se toucher
le visage



Respecter une distance
d'au moins un mètre
avec les autres



Saluer
sans serrer la main
et arrêter les embrassades



En complément de ces gestes, porter un masque
quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)

Contact presse

Tél. : 05 58 06 72 49 / 06 32 63 68 82
Mél. : pref-communication@landes.gouv.fr

Préfecture des Landes
26 rue Victor Hugo
40 021 Mont-de-Marsan Cedex
www.landes.gouv.fr